



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/736
21 juin 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 17 JUIN 1994, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR
LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'AUSTRALIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

En application du paragraphe 13 de la résolution 917 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 6 mai, qui prie tous les États Membres de rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour honorer les obligations qui sont les leurs en vertu de la résolution 917 (1994) et des résolutions antérieures pertinentes, à savoir les résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993 et 873 (1993) du 13 octobre 1993, imposant des sanctions à Haïti, j'ai l'honneur de vous faire tenir un rapport du Gouvernement australien (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Richard BUTLER AM

ANNEXE

Déclaration faite le 17 juin 1994 par le Gouvernement australien
en application de la résolution 917 (1994) du Conseil de sécurité
concernant les sanctions contre Haïti

En application du paragraphe 13 de la résolution 917 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 6 mai 1994, qui prie les États de rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour honorer les obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 917 (1994) et des résolutions antérieures pertinentes, à savoir les résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993 et 873 (1993) du 13 octobre 1993, le Gouvernement australien a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Mesures financières

Des règlements ont été adoptés en vertu de la loi relative à la Charte des Nations Unies; entrés en vigueur à compter du 8 juin 1994, ils appliquent les sanctions financières imposées en vertu du paragraphe 8 de la résolution 841 (1993) et du paragraphe 4 de la résolution 917 (1994) [compte tenu du paragraphe 2 de la résolution 873 (1993)]. La Banque centrale d'Australie publiera prochainement, conformément aux règlements bancaires (relatifs au change) des avis informant les banques et les cambistes des mesures prises.

Mesures commerciales

Des amendements ont été apportés aux règlements douaniers relatifs aux exportations et aux importations interdites; entrés en vigueur à compter du 8 juin 1994, ils portent application de la vaste gamme de sanctions commerciales imposées par les paragraphes 5 et 6 de la résolution 841 (1993) et les paragraphes 6 et 7 de la résolution 917 (1994) [compte tenu du paragraphe 7 de la résolution 841 (1993)], le paragraphe 3 de la résolution 873 (1993) et les paragraphes 7 et 8 de la résolution 917 (1994).

Des règlements ont aussi été pris au titre de la loi relative à la Charte des Nations Unies; entrés en vigueur à compter du 8 juin, ils portent sur les activités des citoyens australiens en dehors de la juridiction australienne.

Mesures relatives à l'immigration

Des amendements ont été apportés aux règlements pris en application de la loi sur les migrations; entrés en vigueur à compter du 2 juin 1994, ils portent application du paragraphe 3 de la résolution 917 (1994).

Mesures relatives à l'aviation civile

Des amendements ont été apportés aux règlements relatifs à la navigation aérienne; entrés en vigueur à compter du 1er juin 1994, ils portent application du paragraphe 2 de la résolution 917 (1994).
